



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.11.2008
SEC(2008)2913

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

**Lignes directrices concernant l'action communautaire en matière de lutte contre les
mines 2008-2013**

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION Lignes directrices concernant l'action communautaire en matière de lutte contre les mines 2008-2013.....	1
1. Introduction et contexte de l'action en matière de lutte contre les mines de la Commission européenne.....	5
1.1 Objectif du document	5
1.2 Le problème des mines terrestres	6
1.3 L'action communautaire en matière de lutte contre les mines de 2002 à 2006	8
1.4 L'action communautaire en matière de lutte contre les mines à partir de 2007: où en sommes-nous?	10
1.5 Les instruments financiers et l'action en matière de lutte contre les mines.....	11
1.5.1 Les instruments géographiques	11
1.5.2 Les instruments thématiques	12
2. Les lignes directrices pratique en réponse aux besoins	14
2.1 Les objectifs de l'action communautaire en matière de lutte contre les mines 2008-2013	14
2.2 Une approche triphasée de l'impact effectif de l'action de lutte contre les mines	14
2.2.1 Première phase – Programmation: insertion du langage dans les documents stratégiques.....	15
2.2.2 Deuxième phase – Identification, formulation et mise en œuvre: l'action de lutte contre les mines en tant qu'activité autonome, ou intégration de l'action de lutte contre les mines dans des projets et programmes de développement plus larges	18
i) L'action de lutte contre les mines en tant qu'activité autonome.....	18
ii) Intégration de l'action de lutte contre les mines dans des projets et programmes de développement plus larges.....	19
2.2.4 Troisième phase – Le rapport en tant que moyen d'acquérir des connaissances et de diffuser les meilleures pratiques	20
2.3 Autres informations	23

ANNEXE I - Analyse des pays et des zones touchées par les mines aux endroits où l'assistance au développement ou à la coopération pourrait être requise	24
ANNEXE II – Points de contact pour l'action communautaire en matière de lutte contre les mines	30
ANNEXE III – Modèle proposé pour l'établissement de rapports concernant les projets/programmes d'action communautaire en matière de lutte contre les mines	31

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ACTION COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES MINES 2008-2013

Contenu

Les mines terrestres antipersonnel et les restes explosifs de guerre (y compris les armes à sous-munitions) constituent toujours une menace importante, notamment - et même principalement - pour le développement socioéconomique et la reconstruction, dans de nombreux pays en situation postconflictuelle. Depuis le début des années 1990, la communauté internationale a pris des engagements fermes et a fourni des efforts considérables en vue de réduire l'impact que les mines ont sur les pays touchés et leur population respective. La Communauté européenne (CE) est l'un des principaux donateurs dans la lutte contre les mines terrestres.

Faisant suite aux changements intervenus l'année dernière dans l'organisation de l'aide extérieure de la CE, le besoin d'une approche révisée s'est fait ressentir de manière à garantir la mise en œuvre effective de la politique européenne d'action communautaire en matière de lutte en contre les mines au cours de la période de 2008-2013. Le présent document est destiné à assurer le suivi en bonne et due forme de la précédente stratégie d'action communautaire en matière de lutte contre les mines 2005-2007 et à fournir de nouvelles lignes directrices visant à donner aux responsables géographiques et aux programmeurs de la Commission, tant au siège qu'au sein des délégations de la CE dans les pays touchés par les mines, une orientation pour la programmation de leur action de lutte contre les mines.

Introduction et contexte de l'action de la Commission européenne en matière de lutte contre les mines

Ce chapitre décrit l'objectif poursuivi par le présent document et définit le contexte général du problème de la lutte contre les mines terrestres et de la politique européenne d'action en matière de lutte contre les mines à ce jour.

Lignes directrices pratiques en réponse aux besoins

Se fondant sur l'expérience du passé et les enseignements tirés, le présent chapitre identifie et analyse les futurs besoins et défis dans le domaine de l'action en matière de lutte contre les mines. Il recommande **une approche triphasée** en vue d'intégrer l'action européenne en matière de lutte contre les mines dans les politiques de développement et de coopération. Les phases sont: **1) la programmation**, c'est-à-dire l'insertion du langage dans les documents de stratégie par pays/par région et les programmes indicatifs nationaux/régionaux; **2) l'identification, la formulation et la mise en œuvre**, c'est-à-dire l'intégration de composants de l'action en matière de lutte contre les mines dans des projets/programmes autonomes ou plus larges de la CE; et **3) le rapport**, à savoir la reddition efficace de comptes sur les projets/programmes d'action en matière de lutte contre les mines qui ont été mis en œuvre. Il décrit les principaux objectifs, les priorités géographiques et les instruments financiers.

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES MINES DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Ce chapitre décrit l'objet du présent document, le contexte général du problème de la lutte contre les mines terrestres et la politique d'action communautaire en matière de lutte contre les mines à ce jour.

1.1 Objectif du document

À la lumière des changements récents qui ont été apportés à la structure du développement extérieur et à l'assistance à la coopération de la CE, le présent document de travail des services de la Commission expose les lignes directrices à suivre pour mettre en œuvre la politique d'action communautaire en matière de lutte contre les mines pour la période 2008-2013. Ces lignes directrices font suite à la *stratégie d'action communautaire 2002-2004 en matière de lutte contre les mines* et à la *stratégie d'action communautaire 2005-2007 en matière de lutte contre les mines*. Elles répondent à l'appel lancé par les États parties à la convention d'Ottawa consistant à «*promouvoir des lignes directrices sur la façon de relier plus efficacement l'action de lutte contre les mines au développement*»¹.

Au cours de la période 2008-2013, la Commission devrait chercher à maintenir, à l'aide de tous les instruments disponibles, ses efforts en faveur de la fourniture d'une assistance financière aux communautés et aux personnes touchées par les mines terrestres. L'attention devrait continuer à se focaliser sur l'action communautaire en matière de lutte contre les mines compte tenu de la pression politique élevée qui est exercée sur les donateurs internationaux et du risque que la dépendance passive de l'«intégration» entraîne une réduction des engagements financiers de la CE envers le soutien de l'action en matière de lutte contre les mines. Les lignes directrices doivent également couvrir les restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munitions.

Les présentes directives visent à promouvoir une base permettant de créer une synergie dans le cadre des liens d'interdépendance entre la paix et la sécurité et le développement et la coopération et à encourager l'intégration des principes d'appropriation et de partenariat qui guident la coopération au développement dans toutes les interventions conformément au *Rapport de l'UE sur la cohérence des politiques pour le développement, 2007*².

¹ Le rapport «*Achieving the aims of the Nairobi Action Plan: The Dead Sea Progress Report 2006-2007*» [Atteindre les objectifs du plan d'action de Nairobi: le rapport de progrès de la mer Morte 2006-2007], adopté lors de la huitième réunion des États parties à la convention d'Ottawa (mer Morte, Jordanie, 18-22 novembre 2007), a souligné, entre autres, la nécessité tant pour les pays touchés par les mines que pour les donateurs d'intégrer davantage l'action en matière de lutte contre les mines dans les stratégies de développement.

² SEC(2007)1202, document des services de la Commission «Rapport de l'UE sur la cohérence des politiques pour le développement», accompagnant le document de travail des services de la Commission COM(2007) 545 final, septembre 2007.

1.2 Le problème des mines terrestres

Héritage de conflits passés ou gelés, les mines terrestres antipersonnel (MAT) et les restes explosifs de guerre (REG) continuent de tuer et de blesser. Ces dispositifs ont de sérieuses conséquences politiques, sociales et économiques secondaires. Dans les sociétés en situation postconflictuelle, les MAT et les REG empêchent le retour des réfugiés et des personnes intérieurement déplacées. Ils empêchent également la réconciliation, la stabilisation et le redressement économique. En plus de la souffrance individuelle, le tribut élevé payé en termes de décès et les mutilations liés aux MAT et aux REG font peser un lourd fardeau économique et social sur les pays pauvres du monde entier étant donné qu'ils privent les victimes et leur famille de toute possibilité de se suffire à elles-mêmes. Leur simple présence affecte également la communauté dans son ensemble en empêchant toute activité agricole ou économique autour des zones contaminées. Les effets des mines terrestres antipersonnel sont par ailleurs aveugles, car une fois posées, ces mines ne font aucune distinction entre les soldats et les civils. Pour toutes ces raisons, la communauté internationale a dès lors pris des mesures visant à interdire ou restreindre leur utilisation et est sur le point de s'occuper, par le biais de politiques au développement et à la coopération, de l'impact de ces engins sur les populations touchées.

La réponse de la CE était au début principalement axée sur des activités de déminage: identification de zones minées, marquage et délimitation des zones minées, suivies d'opérations de déminage et de libération des terres. Le déminage s'accompagnait du renforcement des capacités locales de façon à garantir que les pays touchés par les mines disposent d'une expertise et d'un équipement adéquats pour traiter le problème et éviter la dépendance à long terme de l'aide extérieure. La *convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, également appelée convention d'Ottawa ou traité sur l'interdiction des mines (MBT), a été conclue en 1997. Elle oblige légalement tous les États parties à cesser la production, le transfert, le stockage et l'emploi de MAT. En dehors du fait qu'il s'agit du premier instrument à interdire totalement les mines antipersonnel³, la principale caractéristique de la convention est qu'elle est complète puisqu'elle traite de tous les aspects de la question des mines terrestres (allant du déminage à l'éducation au risque des mines en passant par la recherche et le développement). À l'exception de la Finlande et de la Pologne⁴, tous les États membres de l'UE sont parties à la convention d'Ottawa. La Communauté européenne n'est pas un État partie à la convention, mais elle a obtenu un

³ L'autre traité international consacré à la question des mines antipersonnel est le protocole II de la [convention sur l'interdiction ou la restriction de l'usage de certaines armes classiques qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou qui ont des effets indiscriminés, telle qu'elle a été modifiée le 21 décembre 2001](#). Le protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (généralement appelé protocole II modifié) limite uniquement l'usage des mines antipersonnel. Il est entré en vigueur le 3 décembre 1998 et compte actuellement 90 États parties. Le protocole V à cette convention, qui a été adopté le 28 novembre 2003, traite de la question des restes explosifs de guerre. Il est entré en vigueur le 12 novembre 2006 et compte actuellement 43 États parties.

⁴ La Finlande n'a pas signé la convention, tandis que la Pologne l'a signée et devrait la ratifier dans un proche avenir.

statut d'observateur et est donateur au même titre que d'autres organisations internationales et régionales (telles que les Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge, etc.).

La convention d'Ottawa en résumé

- L'article 4 de la convention d'Ottawa (*destruction des stocks de mines antipersonnel*) oblige chaque État partie à détruire tous les stocks de MAT sous sa juridiction ou son contrôle au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la convention pour cet État partie.
- L'article 5 (*destruction des mines antipersonnel dans les zones minées*) requiert de chaque État partie qu'il s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de MAT est avérée ou soupçonnée. Chaque État partie est également tenu de s'engager à détruire ou de veiller à la destruction de tous les MAT dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle. Il doit le faire le plus tôt possible et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la convention.
- L'article 6 (*coopération et assistance internationales*) donne à la Commission européenne la base dont elle a besoin pour aider les États parties à réaliser leur obligation au titre de la convention. L'assistance peut aller du déminage à la destruction des stocks en passant par l'échange de renseignements concernant les équipements, les matières et les aspects scientifiques et technologiques concernant l'application de la convention. Les soins aux victimes des mines, y compris leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique, et la sensibilisation au danger des mines sont d'autres domaines où l'assistance peut être donnée aux États parties touchés.

En octobre 2008, 156 pays avaient ratifié le traité d'interdiction des mines et de nombreux programmes d'action de lutte contre les mines ont été mis en œuvre avec succès. La Campagne internationale contre les mines terrestres (CIMT) reconnaît que la situation s'est améliorée en ce qui concerne les victimes. Il reste toutefois nécessaire d'agir. Selon les estimations de la CIMT, on dénombre toujours environ 5 000 nouvelles victimes des mines terrestres et des REG chaque année.

La communauté internationale, avec la Commission européenne au premier rang, continue d'encourager les États qui ne sont pas encore parties au traité à y accéder. Les initiatives visant à universaliser et à promouvoir la convention d'Ottawa se sont développées ces dernières années. L'action conjointe du Conseil de l'Union européenne visant à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention d'Ottawa⁵ dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité en est un bel exemple.

⁵ Action conjointe 2008/487/PESC du Conseil du 23 juin 2008, JO L 165 du 26.6.2008, p. 41.

1.3 L'action communautaire en matière de lutte contre les mines de 2002 à 2006

La CE s'est engagée dans la lutte contre les mines terrestres antipersonnel bien avant que la convention d'Ottawa soit adoptée, en 1997. En 1996, elle s'était déjà engagée en faveur de la destruction totale des mines antipersonnel. L'objectif global était de promouvoir l'action visant à éliminer les mines et à résoudre les problèmes économiques et sociaux associés. Les efforts financiers ont été soutenus par un engagement politique en faveur de l'universalisation de la convention d'Ottawa depuis sa conception.

L'action de lutte contre les mines a toujours fait partie des programmes d'aide et de développement de la CE dans les pays tiers. Initialement axée sur le déminage, l'assistance de la CE s'est progressivement étendue à des activités supplémentaires telles que la destruction des stocks de MAT, l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes des mines, y compris leur réadaptation et leur réintégration socio-économique. En plus de l'assistance fournie dans le cadre de l'aide humanitaire, qui est régie par un règlement de l'UE⁶, l'action de la CE dans ce domaine était basée sur deux règlements concernant l'action contre les MAT dans les pays en développement⁷ et dans les pays tiers autres que les pays en développement⁸ respectivement qui sont entrés en vigueur en 2001.

Deux stratégies ont été adoptées sur la base de ces règlements:

1 - La stratégie et programmation 2002-2004 «Action communautaire en matière de lutte contre les mines» et

2 - La stratégie et programmation pluriannuelle 2005-2007 «Action communautaire en matière de lutte contre les mines».

Au titre de la première, la Commission s'est fixé un double objectif: (i) réduire la menace posée par les MAT par le biais du déminage, de la destruction des stocks et de l'éducation au risque des mines; et (ii) renforcer les capacités nationales pour que les pays touchés puissent affronter cette menace. Dans la seconde stratégie d'action de lutte contre les mines, l'assistance de la CE a évolué de son objectif initial de «monde sans mines» vers un objectif «zéro victime», se concentrant ainsi, en dehors du déminage, sur les opérations de déminage, sur l'assistance aux victimes et sur l'éducation au risque des mines.

La ligne budgétaire horizontale MAT, consacrée à la mise en œuvre des règlements concernant les MAT, représentait moins d'un tiers de la contribution totale de la CE à

⁶ Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, JO L 163 du 2.7.1996.

⁷ Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement, JO L 234 du 1.9.2001, p. 1.

⁸ Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement, JO L 234 du 1.9.2001, p. 1.

l'action de lutte contre les mines et a été complétée par un financement à partir d'instruments géographiques. Au total, ce sont quelque 280 millions d'euros qui ont été engagés au cours de la période 2002-2007 dans les pays touchés par les mines sur tous les continents. Le soutien total de l'UE⁹ en faveur de la lutte contre les MAT au cours de la période de 1997 à 2007 a dépassé 1,5 milliard d'euros, ce qui représente plus de la moitié de l'assistance financière mondiale offerte en faveur de l'action en matière de lutte contre les mines au cours de cette période. L'UE est ainsi le plus grand donateur du monde.

La direction générale des relations extérieures (DG RELEX) de la Commission a montré la voie en ce qui concerne le développement politique général et la programmation. D'autres directions générales (DG) de la Commission¹⁰, notamment les directions géographiques chargées des relations avec les pays ACP, la DG Développement (DG DEV) et EuropeAid (AIDCO), ont également été activement impliquées, puisque la stratégie globale consistait à compléter les engagements annuels et pluriannuels pris au titre de la ligne budgétaire thématique par une action financée à partir des instruments géographiques. Cette approche intégrée a permis d'assurer la cohérence et la synergie entre les politiques et le budget dans le but de permettre la réalisation des objectifs du MBT et d'entreprendre d'autres programmes humanitaires, sécuritaires, socioéconomiques et développementaux dans les pays touchés par les MAT.

En s'efforçant de soulager l'impact des MAT dans les pays tiers, en particulier les pays en développement, sur les victimes de catastrophes naturelles et de crises anthropogènes telles que les guerres et les combats ou de situations ou circonstances exceptionnelles comparables à des catastrophes naturelles ou anthropogènes, la DG responsable de l'aide humanitaire (DG ECHO) a également fourni une aide à l'action en matière de lutte contre les mines dans les situations de crise.

En 2007, dans le cadre de la réforme des instruments de politique extérieure de la Commission, les deux règlements de la CE concernant les MAT et la ligne budgétaire horizontale MAT associée ont été abrogés.

Ces règlements et la ligne budgétaire horizontale associée avaient une importante valeur ajoutée. Premièrement, ils ont permis à la CE de soutenir des initiatives globales telles que la Campagne internationale contre les mines terrestres, des activités de recherche et développement et le développement des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM). Deuxièmement, ils ont offert à la CE une grande flexibilité pour répondre à des besoins et des situations d'urgence imprévus. Troisièmement, grâce aux documents de programmation (documents de stratégie et programmes indicatifs), ils ont garanti

⁹ Assistance bilatérale de la Commission européenne et des États membres aux pays touchés par les mines

¹⁰ En ce qui concerne la recherche et le développement dans les techniques de détection des mines et de déminage, la DG Recherche (RTD), la DG Société de l'information et médias (INFSO) et le Centre commun de recherche (CCR) ont également joué un rôle dans l'action de lutte contre les mines de la CE.

l'intégration de l'action en matière de lutte contre les mines dans d'autres instruments de coopération et ont facilité la coordination entre ceux-ci.

Aussi le besoin d'une approche révisée semblable à celle qui est définie dans les présentes lignes directrices est-il apparu nécessaire, à présent que ces instruments spécifiques ont cessé d'exister.

Aperçu du financement de l'action communautaire en matière de lutte contre les mines 2004-2007

Année	Ligne budgétaire MAT horizontale	Lignes budgétaires géographiques (y compris le FED et la ligne budgétaire Aide humanitaire)	Financement total de l'action communautaire en matière de lutte contre les mines
2007	-	40,5 Mio EUR	40,5 Mio EUR
2006	18,2 Mio EUR	51,2 Mio EUR	69,4 Mio EUR
2005	14,8 Mio EUR	39,0 Mio EUR	53,8 Mio EUR
2004	17,3 Mio EUR	39,5 Mio EUR	56,8 Mio EUR

1.4 L'action communautaire en matière de lutte contre les mines à partir de 2007: où en sommes-nous?

2007, la première année suivant l'abrogation de la ligne budgétaire MAT, a été marquée par une baisse importante des engagements de la CE par rapport aux années antérieures, atteignant 40,5 millions d'euros¹¹ contre 54 millions d'euros en 2005 et plus de 69,5 millions d'euros en 2006.

L'abrogation des règlements n'a toutefois pas coïncidé avec la fin de la *stratégie communautaire d'action de lutte contre les mines 2005-2007* qui a eu lieu un an plus tard, en décembre 2007. Les projets inclus dans la *programmation pluriannuelle 2005-2007* associée sont toujours en cours de mise en œuvre. Une évaluation complète telle qu'elle est prévue par les règlements MAT, est en cours et ses résultats seront disponibles en 2009.

¹¹ En 2007, l'action en matière de lutte contre les mines couvrait les pays suivants: Afghanistan, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Cambodge, Chypre, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Liban, Sénégal, Soudan, Birmanie, Népal, Sri Lanka et Russie (Tchéchénie)

1.5 Les instruments financiers et l'action en matière de lutte contre les mines

Compte tenu de l'éventail d'instruments qui peut être déployé pour soutenir l'action en matière de lutte contre les mines, il est important de promouvoir la coordination au sein de la Commission par le biais de réunions interservices régulières et de rendre des comptes entre les services extérieurs impliqués sur le financement de l'action de lutte contre les mines de façon à rationaliser l'utilisation des instruments disponibles, à garantir une transition en douceur entre les anciens et les nouveaux mécanismes de financement et à intégrer l'action de lutte contre les mines.

1.5.1 Les instruments géographiques

D'une manière générale, suite à l'abrogation des deux règlements MAT spécifiques, la plus grande partie de l'aide technique et financière de la Communauté européenne associée aux mines terrestres antipersonnel et aux restes explosifs de guerre doit être financée à partir d'autres instruments d'aide extérieure de la CE, notamment les instruments géographiques tels que l'instrument de coopération au développement (ICD)¹², l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹³ et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)¹⁴. Dans les pays ACP, l'aide devrait être déployée dans le cadre du Fonds européen de développement (FED)¹⁵. Les instruments thématiques tels que l'instrument d'aide humanitaire et l'instrument pour la stabilité peuvent également être utilisés, ce dernier étant toutefois limité aux moyens décrits ci-dessous.

¹² Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. L'article 5 de ce règlement précise que: *«l'aide communautaire (...) est destinée à appuyer les actions dans les (...) situations d'après-crise et les États fragiles»*. Dans ce domaine de coopération, tel qu'il est défini à l'article 5, point w), les actions qui peuvent être soutenues par la CE incluent les activités suivantes: *«reconstruction et réadaptation, à moyen et long terme, des régions et pays touchés par des conflits, ou des catastrophes, naturelles ou provoquées par l'activité humaine, y compris l'aide au déminage, les actions de démobilisation et de réinsertion, en veillant à maintenir la continuité entre aide d'urgence, réadaptation et développement (...)»*.

¹³ Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat. Voir l'article 2, point e), *stimuler le développement durable sous tous ses aspects* et l'article 2, point aa), *fournir un appui dans des situations de postcrises (...)*.

¹⁴ Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion. Voir *article 2, point f), «inclusion sociale» et article 2, point g), «réconciliation, mesures propres à renforcer la confiance et la reconstruction»*. Dans le cadre de l'IAP, l'aide offerte dans le cadre de l'action de lutte contre les mines peut être programmée et mise en œuvre par le biais des volets «développement des ressources humaines» (aide aux victimes des mines, réadaptation et réinsertion dans leur société et leur communauté) et «développement rural» (dépollution lorsque le champ de mines constitue un obstacle aux activités rurales et agricoles) visés à l'article 3.

¹⁵ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000. Voir *article 11 «Politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits», paragraphe 3, «...l'accent est particulièrement mis sur la lutte contre les mines antipersonnel (...)»*.

1.5.2 Les instruments thématiques

Aide humanitaire

La DG ECHO peut utiliser l'instrument d'aide humanitaire pour offrir une aide humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de crises anthropogènes dans les pays non membres de l'UE sur la base d'évaluations des besoins. Ceci peut inclure le financement d'une action de lutte contre les mines telle que le déminage, l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes des mines terrestres antipersonnel.

L'article 4 du règlement de l'aide humanitaire dispose que l'aide communautaire peut être utilisée pour financer:

«les actions humanitaires de déminage y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel».

Instrument de stabilité

Les règlements MAT n'ont été que partiellement remplacés par le nouvel instrument de stabilité (IS), puisque celui-ci ne peut être activé que dans certaines circonstances et moyennant certaines contraintes. Le financement de l'action en matière de lutte contre les mines au titre de l'instrument de stabilité¹⁶ n'est possible qu'en réponse à des situations de crise ou de crise émergente au titre du volet à court terme de l'instrument.

L'article 3 «Aide en réponse à des situations de crise ou de crise émergente», paragraphe 2, point h), du règlement instituant un instrument de stabilité dispose que l'aide porte sur:

«le soutien à des mesures visant à traiter, dans le cadre des politiques et des objectifs de la coopération communautaire, l'impact socio-économique sur la population civile des mines terrestres anti-personnel, des engins non explosés ou des débris de guerre explosifs. Les activités financées dans le cadre du présent règlement couvrent l'éducation aux risques, l'aide aux victimes, la détection des mines et le déminage, ainsi que, en liaison avec ce qui précède, la destruction des stocks».

Dans le contexte de l'action de lutte contre les mines, l'aide technique et financière de la Commission peut, dès lors, être offerte en réponse à une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente par le biais de mesures visant à alléger l'impact socio-économique sur la population civile des mines terrestres antipersonnel, des engins non exposés ou des restes explosifs de guerre.

L'action de lutte contre les mines à proprement parler n'est pas couverte par les dispositions de l'article 4 du règlement instituant un instrument de stabilité (*Assistance*

¹⁶ Règlement (CE) n° 1717/2006 du 15 novembre 2006 établissant un instrument de stabilité, JO L 327, p. 1.

dans le cadre de conditions de coopération stables), le volet «à long terme» de cet instrument. L'article 4, paragraphe 1, fournit les bases de l'aide technique et financière couvrant le trafic illicite d'armes à feu et d'engins explosifs. L'article 4, paragraphe 1, point a), précise en outre que l'assistance couvre:

«le renforcement des compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogue, les armes à feu et les explosifs et dans le contrôle effectif du commerce et du transit illégaux».

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement précise également ce qui suit:

«La priorité est accordée à la coopération transrégionale impliquant des pays tiers qui ont démontré une volonté politique claire de résoudre ces problèmes. Les mesures adoptées dans ce domaine accordent une importance particulière à la bonne gouvernance et sont conformes au droit international, en particulier à la législation concernant les droits de l'homme et au droit international humanitaire».

Lorsque les conditions sont stables, l'IS ne peut dès lors traiter que le transfert illégal de matériels explosifs en accordant la priorité aux projets transrégionaux, c'est-à-dire aux projets impliquant des pays à partir d'au moins deux régions couvertes par différents instruments de coopération externe de la CE.

Cette disposition doit en réalité être lue en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, du règlement instituant l'IS qui s'applique à la fois au volet à court terme et au volet à long terme. L'article 2, paragraphe 1, précise que:

«...L'aide communautaire prévue par le présent règlement intervient en complémentarité de celle qui est apportée en vertu des instruments communautaires afférents consacrés à l'aide extérieure. Elle n'est fournie que dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre desdits instruments»¹⁷.

Dès lors, afin de contrer toute tendance à la baisse éventuelle, il convient d'accorder une plus grande attention à l'intégration de l'action communautaire en matière de lutte contre les mines dans les politiques de développement. En dehors des actions spécifiques au pays, basées sur les instruments géographiques décrits ci-dessus, il convient d'envisager le recours à des programmes thématiques tels que *«Investir dans les gens»¹⁸* ou l'*«Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme»¹⁹* afin de soutenir des activités de

¹⁷ Idem, article 2, paragraphe 1, sous le titre *«Complémentarité de l'aide communautaire»*

¹⁸ Le programme thématique *«Investir dans les gens»* trouve sa base légale dans l'article 12 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

¹⁹ L'IEDDH se fonde sur les règlements (CE) n° 975/1999 et (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999, JO L 120 du 8 mai 1999.

lutte antimines autres que le déminage, telle l'éducation au risque des mines, en se concentrant sur l'assistance aux victimes des mines et leur réadaptation.

2. LES LIGNES DIRECTRICES PRATIQUES EN REPONSE AUX BESOINS

Ce chapitre analyse les besoins et les défis identifiés qui doivent encore être traités en se fondant sur l'expérience acquise et les enseignements tirés. Il suggère/recommande **une approche triphasée, basée sur le cycle du projet**, de l'intégration de l'action communautaire en matière de lutte contre les mines. Les trois phases sont: 1) la **programmation**, c'est-à-dire l'insertion du langage dans les documents de stratégie par pays/par région et les programmes indicatifs nationaux/régionaux respectifs; 2) **l'identification, la formulation et la mise en œuvre**, c'est-à-dire l'intégration des composants de l'action de lutte contre les mines dans des projets et programmes communautaires autonomes ou plus larges; et 3) **le rapport**, à savoir la reddition de comptes efficace sur les programmes/projets de lutte contre les mines mis en œuvre.

Une mesure fondamentale pour l'intégration effective est de fournir des indications appropriées aux programmeurs et aux parties chargées de la mise en œuvre de l'action en matière de lutte contre les mines de la DG pertinente de la famille RELEX et des délégations de la CE dans les pays touchés par les mines. Ceci devrait être atteint par une meilleure appropriation de l'action et la désignation d'un point focal pour l'action en matière de lutte contre les mines au sein de chaque DG et chaque délégation concernées.

2.1 Les objectifs de l'action communautaire en matière de lutte contre les mines 2008-2013

La CE continuera à aider les pays tiers à atteindre leurs objectifs au titre de la convention d'Ottawa. L'objectif global reste la promotion de l'action visant la destruction des mines et la résolution des problèmes économiques et sociaux associés causés par ces armes. La CE reste en particulier engagée envers son objectif «zéro victime» et continuera dès lors à traiter principalement les menaces immédiates pour les populations touchées par les mines plutôt que les menaces dites résiduelles (c'est-à-dire les mines situées dans des zones distantes qui ne constituent par conséquent pas une véritable menace pour les populations locales). Les efforts financiers devraient continuer à être soutenus par un effort diplomatique visant à universaliser la convention d'Ottawa et la convention sur certaines armes classiques (CCAC) par le biais du dialogue politique CE/UE. Les délégations de la CE dans les pays qui ne sont pas encore parties à la MBT ont un rôle clé à jouer pour promouvoir l'adhésion à la convention d'Ottawa.

2.2 Une approche triphasée de l'impact effectif de l'action de lutte contre les mines

La CE doit continuer à intégrer l'action de lutte contre les mines dans ses programmes de coopération au développement dans les régions touchées par les mines dans une mesure plus large que par le passé, étant donné que la ligne budgétaire thématique n'est plus là pour canaliser l'action et «combler les lacunes». Même si une action de lutte contre les

mines n'a pas été sélectionnée en tant qu'action « focale » pour un pays donné, elle devrait toujours être soutenue par la CE en lui réservant une niche dans des programmes de développement plus larges.

2.2.1 Première phase - Programmation: insertion du langage dans les documents stratégiques

Comme indiqué ci-dessus, l'entrée en vigueur de nouveaux instruments financiers pour l'assistance extérieure de la CE et l'abrogation de la ligne budgétaire horizontale MAT impliquent que l'action dans le domaine des MAT et des REG ne peut désormais être financée qu'à partir de programmes géographiques ou thématiques au sein des instruments financiers susmentionnés ou, dans des cas spécifiques et dans une certaine mesure, par le règlement concernant l'aide humanitaire et l'instrument de stabilité (IS).

L'action en matière de lutte contre des mines doit dès lors être intégrée dans les documents de stratégie par pays (DSP) ou les documents de stratégie par région (DSR) et leur programme indicatif national (PIN) ou régional (PIR) respectif.

Les tâches principales au niveau de cette première phase devraient se concentrer sur:

(i) l'évaluation de l'impact de la contamination par les mines/REG sur les pays ou les régions touchés. La présence de mines ou d'une grande communauté de victimes des mines dans un pays donné est un facteur à prendre en considération, étant donné qu'elle a inévitablement un impact sur la stratégie du développement. Une attention particulière s'impose aux endroits où les pays touchés par les mines n'accordent pas la plus haute priorité à l'action en matière de lutte contre les mines, étant donné que les communautés concernées sont désarmées sur le plan politique (minorités, zones distantes, etc.);

(ii) l'alignement de l'action de lutte contre les mines sur les priorités et les plans de développement national ou régional. Certains pays ont établi une institution chargée de l'action en matière de lutte contre les mines ou ont mis au point une stratégie spécifique d'action de lutte contre les mines au niveau national ou ont intégré l'action des mines dans leur stratégie de développement national plus large. La CE devrait aborder la menace représentée par les MAT en se basant sur ces documents.

Sur la base d'une évaluation des besoins, les PIN/PIR devraient refléter la réponse aux besoins identifiés en: (i) soutenant, le cas échéant, les programmes et projets autonomes d'action antimines et (ii) intégrant l'action dans des programmes ou des projets de développement plus larges, en particulier aux endroits où l'action de lutte contre les mines n'est pas considérée comme une priorité.

Il est essentiel que les responsables géographiques et les programmeurs évaluent l'impact de la contamination par les MAT sur les pays bénéficiaires. Le degré de contamination par les MAT et les REG est bien documenté dans les publications annuelles de l'Observatoire

des mines (<http://www.icbl.org/lm/>²⁰). L'impact des mines peut être physique, social, politique ou économique.

Les critères suivants devraient être appliqués lors de la concentration géographique de l'action en matière de lutte contre les mines:

1. Grand besoin d'aide humanitaire et d'aide au développement:

L'impact socio-économique des mines et des REG sur les partenaires touchés de la CE influence également la mise en œuvre et les résultats de la coopération et de l'assistance de la CE d'une manière générale.

2. Engagement envers le traité sur l'interdiction des mines:

La Communauté européenne soutient les États parties au traité sur l'interdiction des mines en leur fournissant une assistance et en les aidant à appliquer le traité.

3. Durabilité, cohérence et complémentarité avec des programmes d'assistance plus larges

4. Importance stratégique pour les politiques des relations extérieures de l'UE

5. Engagement avéré des États non parties envers l'action de lutte contre les mines et les principes du MBT:

La CE encourage la ratification en offrant son assistance, durant l'ensemble du processus d'adhésion aux États qui témoignent d'une volonté claire d'adhérer au traité d'interdiction des mines.

6. Efficacité et performance avérées des institutions nationales/locales chargées de l'action en matière de lutte contre les mines et des plans et programmes associés ou engagement avéré envers leur développement ou leur amélioration:

L'évaluation et les rapports portant sur d'anciens programmes/projets soutenus par la CE devraient servir à améliorer l'évaluation du niveau de capacité locale/nationale que les pays touchés par les mines ont développé grâce à l'aide financière et technique de la CE.

7. Possibilité d'établir des programmes transfrontaliers régionaux:

²⁰ La Campagne internationale contre les mines terrestres (CIMT) est un réseau institutionnalisé composé de plus de 1 400 ONG situées dans 90 pays militant en faveur de l'interdiction mondiale des mines terrestres. Elle est l'élément moteur de l'adoption de la convention d'Ottawa. En reconnaissance de ces campagnes fructueuses, la CIMT a obtenu le prix Nobel de la Paix en 1997. L'Observatoire des mines, la publication annuelle de la CIMT, est dès lors une source fiable d'informations sur le problème des mines, notamment sur le niveau de contamination par les mines d'un pays donné.

L'expérience a montré que les programmes régionaux de lutte contre les mines sont plus rentables en puissance que les programmes nationaux individuels et fournissent des mesures utiles de renforcement de la confiance entre les pays ou régions voisins.

L'annexe I contient une analyse des pays et des zones touchées par les mines qui pourraient nécessiter une assistance, y compris une brève description de leur position vis-à-vis du MBT et des principaux problèmes qu'ils rencontrent à l'égard des mines.

L'intégration d'une action spécifique ou associée en matière de lutte contre les mines (par exemple, la sensibilisation aux mines) dans les documents pertinents de stratégie thématique ou les programmes transfrontaliers devrait être examinée.

Étant donné que l'exercice de programmation pour la période 2007-2013 en est à son stade final, l'attention devrait se porter sur l'exercice d'évaluation à mi-parcours (qui démarrera en 2009 pour les pays couverts par la DG RELEX et en 2010 pour les pays du 10^e FED), qui fournit une possibilité unique d'aborder la question des MAT et de «combler les lacunes» existant à l'issue de la première phase de l'exercice de programmation pour 2007-2013.

Ceci devrait bien entendu concorder avec les priorités définies par les pays bénéficiaires. Les principes sous-jacents de ce nouveau plan d'action de lutte contre les mines sont les principes d'appropriation et d'alignement définis dans la *déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide*²¹. Le rôle de la CE pourrait toutefois être déterminant pour faire ressortir ces besoins qui risqueraient autrement de ne pas être pris en compte par les autorités concernées aux endroits où les MAT et les REG affectent des minorités discriminées, par exemple.

Même lorsqu'aucun langage concernant l'action en matière de lutte contre les mines n'est inclus dans le DSP/PIN, des études de cas internes de la CE ont montré qu'une certaine flexibilité reste possible après l'adoption du DSP et du PIN associé. Si de nouvelles circonstances politiques augmentent la priorité politique de l'action de lutte contre les mines (par exemple, suite à l'exercice d'une pression plus élevée sur les autorités provenant de pays touchés par les mines), des fonds devraient être réalloués à partir d'un des secteurs focaux. L'assistance de la CE à la Jordanie pour l'action de lutte contre les mines est un bon exemple. Alors que le PIN ne contenait aucune disposition concernant l'action en matière de lutte contre les mines, la délégation de la CE a adapté le document, à la demande des autorités gouvernementales, et a identifié un projet de 4,5 millions d'euros en 2007.

²¹ Ratifiée le 2 mars 2005 dans le cadre de l'OCDE, la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide est une convention internationale à laquelle plus de cent ministres, chefs d'agence et autres hauts responsables ont adhéré et par laquelle ils ont engagé leurs pays et organisations à continuer à intensifier leurs efforts d'harmonisation, d'alignement et de gestion de l'aide par rapport à une série d'actions et d'indicateurs contrôlables.

Si un projet d'action de lutte contre les mines (qu'il s'agisse de l'enlèvement de mines, de l'éducation au risque des mines, de l'assistance aux victimes ou de la destruction des stocks) est essentiel pour la mise en œuvre en douceur d'un programme d'assistance complet, une dérogation éventuelle par rapport au PIN peut alors être examinée.

Une plus grande attention devrait enfin être accordée à l'action de lutte contre les mines en ce qui concerne la coordination, la complémentarité et la répartition de la main-d'œuvre entre la CE, les États membres et les agences internationales de donateurs.

2.2.2 Deuxième phase - Identification, formulation et mise en œuvre: l'action de lutte contre les mines en tant qu'activité autonome ou intégration de l'action de lutte contre les mines dans des projets et programmes de développement plus larges

Après avoir intégré le langage dans les documents stratégiques et les programmes indicatifs respectifs, il est essentiel d'identifier les programmes ou les projets au cas par cas et par rapport à des indicateurs associés: (i) en tant qu'activité autonome lorsqu'un programme d'action en matière de lutte contre les mines a été spécifiquement prévu dans le document de programmation ou peut être perçu en tant que composant d'un programme de sécurité ou (ii) dans le cadre de programmes de développement plus larges tels que des programmes de développement rural, d'infrastructure, d'éducation et de santé lorsqu'il semble nécessaire de mettre en œuvre un tel programme plus large.

i) L'action de lutte contre les mines en tant qu'activité autonome

Les principaux domaines potentiels d'assistance qui peuvent être abordés en tant qu'activités autonomes sont les suivants:

- **destruction des stocks,**
- **déménagement,**
- **assistance aux victimes, y compris leur réadaptation et leur réintégration,**
- **sensibilisation au danger des mines,**
- **éducation au risque des mines.**

Une attention particulière doit être accordée aux **victimes des mines**. La pertinence de ce type d'aide est susceptible d'augmenter à la lumière, par exemple, de la préoccupation croissante pour les victimes des armes à sous-munitions soulevée par le processus d'Oslo. Un exemple d'une telle aide est un projet financé par la CE en Colombie dans le domaine de l'assistance aux victimes (contribution de la CE: 675 000 euros – Budget 2006) qui vise à améliorer les conditions socio-économiques des victimes des mines et de leurs proches par le biais d'un soutien psychosocial, juridique et économique.

De plus, dans des pays qui ne sont pas des États parties au MBT et reçoivent dès lors une moindre assistance internationale, le déminage, l'assistance aux victimes et l'éducation au risque des mines peuvent apporter la réponse qui empêchera de laisser à l'écart les populations touchées. Le Laos est un cas ponctuel.

Les autorités des pays touchés par les mines eux-mêmes sont les premiers à endosser la responsabilité du traitement des problèmes de santé et de société rencontrés par les victimes des mines terrestres. Il s'agit cependant souvent d'un défi énorme pour les pays les plus sévèrement touchés. Mais l'acquisition du matériel et des ressources institutionnelles nécessaires pour aider les survivants des mines et s'occuper de leurs besoins représente souvent un énorme défi pour les pays les plus sévèrement touchés.

Une grande partie de l'ancienne action internationale en matière de lutte contre les mines était axée **sur la réduction de la menace posée par les mines terrestres** en tant que première priorité dans une tentative visant à éviter, dans la mesure du possible, que les mines fassent d'autres victimes. De gros progrès ayant été et continuant d'être réalisés dans ce domaine, il existe un important besoin de traiter les problèmes en cours rencontrés à la fois par les victimes des mines terrestres et par les autorités qui doivent s'en occuper.

Le renforcement des capacités médicales intégrées, ainsi que la réadaptation et la réintégration socio-économiques devraient être des composants essentiels de la réponse de la CE qui sera intégrée, chaque fois que cela s'avère possible, dans des programmes plus larges de développement du secteur de la santé et des programmes de réadaptation sociale afin de **garantir la durabilité à long terme**.

ii) Intégration de l'action de lutte contre les mines dans des projets et programmes de développement plus larges

L'action de lutte contre les mines ne doit pas forcément se traduire par des programmes ou projets spécifiquement réservés. L'action de lutte contre les mines peut, en effet, se révéler être une activité importante dans le cadre d'un large éventail de domaines incluant, sans restriction:

- la consolidation de la paix et le soutien,
- l'aide humanitaire et l'assistance,
- la reconstruction postconflictuelle,
- le développement.

Même si ceci n'est pas spécifiquement prévu dans les PIN ou les PIR, l'action de lutte contre les mines peut faire partie d'un projet ou d'un programme de développement plus large. Les objectifs primaires de la CE dans la lutte contre les MAT sont humanitaires et concernent davantage le développement que le désarmement. Ceci signifie que la

destruction des mines antipersonnel n'est pas une fin en soit, mais uniquement un moyen pour soulager la souffrance humaine et promouvoir le développement économique des pays touchés.

Cette nouvelle approche garantit une meilleure intégration de l'action de la CE dans les plans de réduction de la pauvreté et de développement des partenaires de la CE et dès lors une plus grande cohérence avec leurs besoins de sécurité et de développement.

Des études de cas ont montré clairement que les programmeurs devraient accorder une plus grande attention à l'intégration de l'action de lutte contre les mines dans des programmes de développement lorsqu'une telle action est essentielle à la mise en œuvre fructueuse d'un tel programme plus large. Ceci peut aller du déminage dans le cadre de programmes infrastructurels ou agricoles à la réadaptation des victimes dans le cadre de programmes économiques en passant par l'assistance aux victimes dans le cadre de programmes de santé et l'éducation au risque des mines dans le cadre de programmes éducatifs.

Les experts en développement et les experts en mines qui disposent d'un bagage en développement devraient travailler côte à côte. En termes pratiques, ceci signifie que dans ces cas, les programmeurs de la Commission devraient relier plus clairement l'action de lutte contre les mines au développement au moment de rédiger les cahiers des charges des projets d'assistance technique. Un lot spécifique pourrait être consacré aux activités en matière de lutte contre les mines dans les appels de propositions qui sont lancés au titre ou dans le cadre de programmes d'assistance ou de réadaptation ou dans le contexte d'initiatives spécifiques (par exemple, les droits de l'homme, la sécurité alimentaire, la sensibilisation, etc.).

Certaines délégations de la CE sont déjà parvenues à intégrer l'action en matière de lutte contre les mines en réservant une niche dans des programmes de développement plus larges. Un exemple clair est l'assistance offerte par la CE à l'Angola où l'action de lutte contre les mines fait partie du développement rural et de la sécurité alimentaire. Un autre exemple est l'appel de propositions spécifique qui a été lancé récemment par la délégation de la CE au Laos pour des projets dans un secteur pertinent qui contribue à la réduction de la pauvreté. Bien qu'il soit financé par le biais d'acteurs non étatiques et d'autorités locales dans le cadre des lignes budgétaires du programme de développement, la priorité pour les propositions de projet dans le cadre de cet appel de propositions inclut le déminage en plus de la sécurité alimentaire et de l'environnement.

2.2.4 Troisième phase - Le rapport en tant que moyen d'acquérir des connaissances et de diffuser les meilleures pratiques

Cette nouvelle approche renferme deux implications principales qui intègrent l'action de lutte contre les mines, y compris les restes explosifs de guerre (REG):

(i) le défi terrible qui consiste à coordonner les instruments, les politiques, les stratégies et les parties prenantes de la CE et de l'UE,

(ii) la relation complexe entre les partenaires et les bénéficiaires de la CE qui requiert une meilleure coordination sur le fond et un partenariat amélioré avec les pays bénéficiaires.

Si elle veut relever ce défi, la CE a besoin que l'image de l'action communautaire en matière de lutte contre les mines soit améliorée dans son ensemble de façon à tirer parti des enseignements acquis et à diffuser les meilleures pratiques.

C'est à la DG RELEX qu'incombe la responsabilité d'établir des rapports sur la situation globale de l'action de lutte contre les mines au profit du Conseil et du Parlement européen et des parties prenantes internationales telles que les Nations unies, les ONG et la société civile active dans le domaine. Des informations précises sur le soutien de la CE en faveur de l'action en matière de lutte contre les mines sont dès lors indispensables. Cet aperçu complet de l'action communautaire de lutte contre les mines constitue également une partie fondamentale de la responsabilité de la DG RELEX pour la représentation de la CE au sein des forums internationaux. La réunion annuelle des États parties à la convention d'Ottawa n'est qu'un des nombreux exemples pour lesquels un aperçu global de l'ensemble des engagements de l'action en matière de lutte contre les mines en termes politiques et financiers est requis.

Les récents exercices internes imposés par les obligations de rapport de la CE ont montré qu'il est indispensable de consolider la mémoire institutionnelle par l'utilisation de méthodologies harmonisées et de systèmes d'informations consacrés qui surveillent, notifient, évaluent, archivent et mettent à disposition des informations sur des projets et programmes associés aux mines. Les DG et les services de la Commission devraient développer et maintenir une matrice complète sur les projets d'action de lutte contre les mines de la CE, donnant ainsi un aperçu des activités spécifiques.

Afin d'améliorer le dépistage, toutes les actions directement associées aux MAT devraient donc être encodées dans le système commun d'information RELEX (CRIS) sous le code CAD 15250, y compris les actions qui couvrent d'autres activités associées aux mines que le seul déminage (telles que les programmes d'éducation ou de formation (éducation au risque des mines et sensibilisation au danger des mines), ainsi que l'assistance aux victimes des mines, y compris leur réadaptation et leur réintégration²²).

Les DG et les services de la Commission devraient également gérer les informations en fournissant en temps opportun des informations et des analyses utiles et validées au profit

²² Comme la Commission européenne l'a déjà été signalé au CAD de l'OCDE en 2007, la description et la clarification actuelles du code CAD 15250 sont trop axées sur le déminage et ne conviennent donc pas aux besoins du rapport. Jusqu'à sa prochaine révision par le CAD de l'OCDE cependant, ce code permet de mieux saisir toutes les actions associées aux mines (à savoir la destruction des stocks, le déminage, l'assistance aux victimes des mines, y compris leur réadaptation et leur réintégration, la sensibilisation au danger des mines et l'éducation au risque des mines).

d'autres services (y compris les délégations), du Conseil et du Parlement européen en utilisant les meilleures ressources disponibles (réseaux et outils). Ces mesures devraient viser à faciliter et à mieux cibler l'intégration, la programmation et l'identification de projets aux divers niveaux.

Lorsque l'action de lutte contre des mines est intégrée dans d'autres projets de développement (par exemple, le développement rural), le montant engagé en faveur de l'action en matière de lutte contre les mines devrait être clairement indiqué et le code CAD 15250 devrait être inclus dans CRIS en tant que sous-code du code CAD principal applicable de façon à permettre un meilleur suivi de ces projets. Ceci est fondamental en ce qui concerne à la fois les obligations de rapport et la meilleure visibilité de l'action communautaire en matière de lutte contre les mines.

La DG RELEX sera chargée de coordonner l'exercice de rapport en recueillant toutes les informations et données pertinentes reçues des points focaux d'AIDCO, d'ECHO et d'ELARG. Un modèle destiné à faciliter l'établissement de ce rapport est joint à l'annexe III du présent document de travail. Les points focaux de chaque DG devraient dès lors veiller à ce que des informations précises sur l'assistance de la CE à l'action de lutte contre les mines soient fournies et restent disponibles. Sur la base des données reçues, la DG RELEX rédigera un rapport annuel d'avancement en avril/mai de chaque année. Le projet de rapport annuel sera diffusé au sein du réseau des points focaux pour l'action en matière de lutte contre les mines en vue de sa consolidation et de son approbation.

Le rapport annuel devrait énumérer clairement tous les projets/programmes en matière d'action de lutte contre les mines de la CE qui sont financés par la CE au cours d'une année donnée. Le titre du projet, ses objectifs, les indicateurs, le nom du contractant, les dates de contrat, la durée et les principaux résultats atteints devraient tous être clairement marqués. Pour ce qui est des questions associées à la gestion financière, le rapport devrait se fonder sur l'engagement individuel qui a été réalisé pour chaque projet et programme concernés. Les détails des paiements ne devraient pas être inclus.

Les rapports devraient tenir compte de toutes les actions de lutte contre les mines de la CE qui sont mises en œuvre en tant que projets autonomes ou partie de programmes/projets plus larges. Ils devraient se composer de deux parties distinctes: l'une reprenant tous les projets financés au cours d'une année donnée et l'autre consacrée aux activités projetées pour lesquelles des décisions de financement sont prévues et sur le point d'être prises²³.

Lorsqu'ils seront prêts et auront été approuvés par les services compétents, les rapports seront transmis aux délégations de la CE pour information, ainsi qu'aux institutions européennes et aux partenaires externes concernés. Les rapports seront également publiés sur le portail «L'Union européenne dans le monde».

²³ Les informations fournies doivent reposer sur des contrats signés.

2.3 Autres informations

AIDCO a passé commande pour la compilation d'un guide opérationnel à l'attention des donateurs sur la façon d'établir, de surveiller et d'évaluer une action de lutte contre les mines. Ceci permettra de résoudre ou d'éviter certains des problèmes que les délégations, les sièges et les autres donateurs peuvent rencontrer lorsqu'ils planifient, mettent en œuvre, surveillent et rendent des comptes sur les programmes/projets d'action de lutte contre les mines. La brochure intitulée «*Advice for Donors on Setting up and Running Mine Action Programmes*» [*Conseil aux donateurs sur la mise sur pied et l'exécution de programmes d'action de lutte contre les mines*], couvre le cycle complet du projet d'action de lutte contre les mines. Cette brochure est disponible sur le site Internet de RELEX²⁴.

Une base de données financée par l'UE qui contient les rapports d'étude et d'évaluation réalisés sur les projets de lutte contre les mines est disponible sur le site Internet du Centre international de déminage humanitaire de Genève²⁵.

Pour toutes questions associées à la politique générale de lutte contre les mines, vous pouvez prendre contact avec le point focal pour l'action en matière de lutte contre les mines de la DG RELEX. Pour les questions de programmation associées aux mines, vous pouvez contacter le point focal pour l'action en matière de lutte contre les mines des DG RELEX, DEV et ELARG. Quant aux questions concernant les mines dans le contexte de l'identification, de la formulation et de la mise en œuvre de projets/programmes, elles peuvent être adressées au point focal pour l'action en matière de lutte contre les mines des DG AIDCO, ELARG et ECHO.

Les échanges ordinaires d'informations sur les besoins géographiques, la définition des politiques intégrées et les activités opérationnelles et complémentaires seront coordonnés par le biais du groupe de coordination de la lutte contre les mines (GCLM)²⁶.

Tandis que la DG RELEX (unité A4) assumera la direction générale et la coordination, chaque DG (RELEX, DEV, ELARG, ECHO et AIDCO) aura pour tâche de surveiller l'intégration effective de l'action de lutte contre les mines de la CE dans les politiques de développement dans les trois différentes phases présentées ci-dessus dans les domaines géographiques et thématiques relevant de leur responsabilité.

²⁴ http://ec.europa.eu/external_relations/mine/news/index.htm

²⁵ <http://www.gichd.org/links-information-database/research-and-evaluation-reports/>

²⁶ http://intracomm.sg.cec.eu.int/i/gis/index.php?lang=fr&id=95&src=data_show

ANNEXE I

Analyse des pays et des zones touchées par les mines aux endroits où l'assistance au développement ou à la coopération pourrait être requise

La liste ci-dessous reprend les pays prioritaires pour une éventuelle action de la CE en matière de lutte contre les mines. Elle inclut une description succincte de leur position à l'égard de la convention d'Ottawa (MBT) et des principaux problèmes liés aux mines. Veuillez noter que cette analyse est principalement basée sur des informations extraites de l'*Observatoire des mines* de la CIMT²⁷ et du «*Rapport de progrès de la mer Morte 2006-2007*»²⁸.

Pays	Position à l'égard du MBT	Domaines d'assistance potentiels			
		Destruction des stocks	Déminage	Aide aux victimes	Sensibilisation au danger des mines
Belarus	État partie au MBT Échéance au titre de l'article 4: 1 ^{er} mars 2008	X			
Bosnie-et-Herzégovine	État partie au MBT Échéance au titre de l'article 5: 1 ^{er} mars 2009 La Bosnie a signalé son incapacité de respecter la date visée à l'article 5 et prépare une demande de prorogation.		X	X	X

²⁷

<http://www.CIMT.org/lm/>

²⁸

Le rapport «*Achieving the aims of the Nairobi Action Plan: The Dead Sea Progress Report 2006-2007*» [Atteindre les objectifs du plan d'action de Nairobi: le rapport de progrès de la mer Morte 2006-2007], adopté lors de la huitième réunion des États parties à la convention d'Ottawa (mer Morte, Jordanie, 18-22 novembre 2007) a souligné entre autres la nécessité tant pour les pays touchés par les mines que pour les donateurs d'intégrer davantage l'action en matière de lutte contre les mines dans les stratégies de développement.

Croatie	<p>État partie au MBT</p> <p>Échéance au titre de l'article 5: 1^{er} mars 2009</p> <p>La Croatie a signalé son incapacité de respecter la date visée à l'article 5 et a introduite une demande de prorogation.</p>		X	X	X
Chypre (partie turque)	S/O		X		
Kosovo	S/O		X	X	
Ukraine	<p>État partie au MBT</p> <p>Échéance au titre de l'article 4: 1^{er} juin 2010</p> <p>Échéance au titre de l'article 5: 1^{er} juin 2016</p>	X	X		
Afghanistan	<p>État partie au MBT</p> <p>Échéance au titre de l'article 4: 1^{er} mars 2007</p> <p>Échéance au titre de l'article 5: 1^{er} mars 2013</p>		X	X	X
Cambodge	<p>État partie au MBT</p> <p>Échéance au titre de l'article 5: 1^{er} janvier 2010</p>	X	X	X	X
Laos	Non signataire. Le gouvernement du Laos a indiqué dernièrement son intention d'adhérer au MBT,		X	X	X

	mais ne l'a toujours pas fait en raison principalement du fait qu'il ne peut apparemment pas respecter l'échéance fixée pour le déminage.				
Sri Lanka	Non signataire. Le Sri Lanka n'a pas adhéré au MBT. Les représentants du gouvernement ont déclaré que l'adhésion du Sri Lanka est fonction des progrès réalisés dans le processus de paix. Le pays a subordonné sa position envers la réduction de l'usage de ces armes à l'adhésion à la convention par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul.		X		
Tadjikistan	État partie au MBT Échéance au titre de l'article 5: 1 ^{er} avril 2010		X	X	X
Viêt Nam	Non signataire		X		X
Angola	État partie au MBT Échéance au titre de l'article 5: 1 ^{er} janvier 2013		X	X	X
Tchad	État partie au MBT Échéance au titre de l'article 5: 1 ^{er} novembre 2009		X	X	X
République démocratique du Congo	État partie au MBT Échéance au titre de l'article 5: 1 ^{er} novembre 2012		X	X	X
Éthiopie	État partie au MBT		X	X	X

	<p>Échéance au titre de l'article 4: 1^{er} juin 2009. L'Éthiopie n'a pas encore soumis le rapport requis au titre du PA CIM. Les informations contenues dans ce rapport devraient fournir la clarté nécessaire sur tous les stocks de MAT en possession ou sous le contrôle de ce pays, sur l'état des programmes de destruction de ces mines et sur les types et quantités de mines détruites après l'entrée en vigueur.</p> <p>Délai conformément à l'article 5: 1^{er} juin 2015</p>				
Guinée-Bissau	<p>État partie au MBT</p> <p>Date de l'article 5: 1^{er} novembre 2011</p>		X	X	
Malawi	<p>État partie au MBT</p> <p>Date de l'article 5: 1^{er} mars 2009</p>		X	X	
Mauritanie	<p>État partie au MBT</p> <p>Date de l'article 5: 1^{er} janvier 2011</p>			X	
Mozambique	<p>État partie au MBT</p> <p>Date de l'article 5: 1^{er} mars 2009</p>		X	X	X
Rwanda	<p>État partie au MBT</p> <p>Date de l'article 5: 1^{er} décembre 2010</p>		X	X	X

Soudan	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} avril 2014		X	X	
Sénégal	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} mars 2009		X	X	
Ouganda	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} août 2009		X	X	X
Zambie	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} août 2011		X	X	X
Zimbabwe	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} mars 2009		X	X	X
Colombie	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} mars 2011		X	X	X
Nicaragua	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} mai 2009		X	X	
Pérou	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} mars 2009		X	X	X
Iraq	État partie au MBT, adhésion le 15.12.2007	X	X	X	X

Jordanie	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} mai 2009		X		X
Liban	Non signataire		X	X	
Yémen	État partie au MBT Date de l'article 5: 1 ^{er} mars 2009		X	X	

ANNEXE II

Points de contact pour l'action communautaire en matière de lutte contre les mines

Les points focaux pour l'action en matière de lutte contre les mines au sein des 5 DG de la Commission européenne concernées sont les suivants:

Direction générale des relations extérieures (DG RELEX):

RELEX A.4: politique de sécurité

M^{me} Laura Liguori

Direction générale du développement et des relations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (DG DEV):

DEV C.2: secteur Paix et sécurité

M. David Johnson

Direction générale de l'élargissement (ELARG):

ELARG C.1: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, politique régionale de sécurité

M. Paolo Toschi

Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO):

ECHO 01: questions politiques, stratégie, évaluation

M^{me} Anna Bergeot

Office EuropeAid (AIDCO):

AIDCO E.4: gouvernance, sécurité, droits de l'homme et genre

M. Antoine Gouzée De Harven

ANNEXE III

Modèle proposé pour l'établissement de rapports concernant les projets/programmes d'action communautaire en matière de lutte contre les mines²⁹

PROJETS ASSOCIÉS AUX MAT 20XX

Pays	Décision n°	Contrat n°	1) Projet autonome 2) Projet plus large	Titre du projet/programme	Contractant	Montant engagé	Durée du projet	Dates de début et de fin des opérations (mois/année)	Géré par (siège, dél. ou autre?)	Personne de contact au sein de la CE	Description succincte	Objectifs	Progrès
------	----------------	---------------	--	------------------------------	-------------	-------------------	-----------------------	--	--	--	--------------------------	-----------	---------

APPEL DE PROPOSITIONS

TOTAL
Appel de propositions

PROJETS CIBLÉS

TOTAL
Projets ciblés

²⁹ Les informations fournies devraient reposer sur des **engagements et contrats signés**.